

# Label CNIL

Règlement d'usage  
de la marque  
collective  
label CNIL (logo)

## **Préambule**

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a le pouvoir de délivrer des labels à « des produits ou des procédures » respectant les principes posés par la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978.

Dans ce contexte, la CNIL a mis au point et déposé la marque LABEL CNIL. La marque LABEL CNIL est déposée à l'INPI sous les références suivantes (verbale et semi-figurative : 11/ 3 881 120/FR et 11/ 3 881 125/FR. Cette marque a vocation à désigner uniformément les différents référentiels de produits ou procédures labellisés. Elle sera déclinée selon les différents référentiels.

La délivrance d'un label par la CNIL pour un produit ou une procédure conforme aux exigences du référentiel concerné emporte l'autorisation d'usage de la marque LABEL CNIL et permet à toute personne physique ou morale habilitée à l'utiliser de se distinguer en mettant en avant la qualité de ses produits et/ou procédures, et notamment leur respect de la protection des données et de la vie privée.

Le règlement intérieur de la CNIL précise la procédure à suivre pour déposer une demande de labellisation et les modalités d'appréciation de la conformité du produit ou de la procédure au référentiel d'évaluation concerné.

Le présent règlement d'usage a vocation à encadrer l'utilisation de la marque LABEL CNIL une fois la décision favorable de labellisation notifiée.

## **ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

1. 1 - Par « **Marque** », on entend la marque collective LABEL CNIL telle que représentée en annexe (Annexe 1 page 9), déposée à l'INPI, le 9 décembre 2011 sous le numéro 3881125 par l'État français représenté par la Présidente de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

1. 2 - Par « **Règlement intérieur** », on entend la dernière version du règlement intérieur de la CNIL, consultable en ligne sur le site Internet de la CNIL à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr/en-savoir-plus/deliberations/reglement-interieur>.

1. 3 - Par « **Référentiel** », on entend le référentiel d'évaluation adopté par la CNIL, spécifique au type de produit ou de procédure concerné par la demande de labellisation, publié au Journal Officiel de la République française et consultable en ligne sur le site Internet de la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

1. 4 - Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent règlement d'usage de la Marque ainsi que ses annexes.

1. 5 - Par « **CNIL** », on entend la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité administrative indépendante créée par la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée et relevant de l'État français, propriétaire exclusif de la Marque.

1. 6 - Par « **Exploitant** », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.

1. 7 - Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, mis à la disposition de l'Exploitant par la CNIL.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant, en complément des dispositions du Règlement intérieur et du Référentiel.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

## **ARTICLE 3 : PROPRIETE DE LA MARQUE**

L'exploitant reconnaît que la CNIL est pleinement propriétaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

## **ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE**

### **4. 1 - Personnes éligibles**

L'usage de la Marque est réservé aux personnes physiques et morales ayant obtenu une décision favorable de délivrance du label par la CNIL au terme de la procédure d'évaluation de la conformité aux référentiels de labellisation de produits ou de procédures, prévue à la section 3 du Chapitre IV bis du Règlement intérieur.

En application de l'article 53-6-II du Règlement intérieur, lorsque la demande de labellisation est faite conjointement par plusieurs personnes juridiquement distinctes, l'autorisation d'utiliser la Marque ne vaut que lorsque leur collaboration perdure. Au terme de la collaboration, le droit d'utiliser la Marque est résilié dans les conditions de l'article 9.2.1 du Règlement d'usage.

## **4. 2 - Procédure d'obtention du droit d'usage**

### 4.2.1. Demande initiale

La décision favorable de délivrance du label, prise conformément à la procédure des articles 53-5 à 53-7 du Règlement intérieur, notifiée dans les conditions de l'article 53-12 du Règlement intérieur emporte autorisation d'utiliser la Marque.

Il est interdit au demandeur d'utiliser la Marque pendant la procédure d'instruction de son dossier.

### 4.2.2. Changement de circonstances affectant l'Exploitant

Toute modification affectant une des caractéristiques d'un produit ou d'une procédure ayant donné lieu à la décision favorable de délivrance du label doit être notifiée à la CNIL selon la procédure des articles 53-13 et 53-14 du Règlement intérieur.

## **4. 3 - Non exclusivité**

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

## **4. 4 - Caractère personnel**

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

## **ARTICLE 5 : MODALITES D'UTILISATION DE LA MARQUE**

### **5. 1 - Usages autorisés**

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque pour désigner une offre de produit ou de procédure éligible à l'utilisation de la Marque sur tout support promotionnel, publicitaire ou institutionnel, notamment brochures et plaquettes publicitaires, site Internet, etc., dans la limite des produits et services visés dans l'enregistrement de la Marque et dans les conditions et limites posées par le Référentiel.

La Marque doit être utilisée en lien direct avec le produit ou la procédure labellisé. L'apposition de la Marque de manière générale et indéterminée est strictement interdite. La Marque doit être apposée de manière à indiquer clairement le produit ou la procédure labellisé si plusieurs services identiques ou similaires sont proposés sur le même document ou support.

Toute autre utilisation de la Marque est interdite, sauf accord préalable de la CNIL.

### **5. 2 - Limites**

L'exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droit reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à la CNIL ou lui être préjudiciable.

### **5. 3 - Charte graphique**

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité et telle que représentée dans la Charte graphique remise par la CNIL à l'Exploitant dès l'obtention du label.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque autre que l'indication du nom du référentiel d'évaluation concerné, de son numéro et de sa date d'expiration au sein de la Marque et selon la même typographie, conformément aux prescriptions de la Charte graphique. Notamment, le demandeur s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque, (notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls ou la dénomination seule),
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur représentées dans la Charte graphique, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque,
- ne pas faire d'ajout ne faisant pas partie de la Marque, notamment ne pas faire figurer d'autre légende, texte ou indication que le nom du référentiel, son numéro et sa date d'expiration conformément aux conditions précitées.

La CNIL met à la disposition de l'Exploitant l'ensemble des documents et fichiers nécessaires à l'usage de la Marque. La CNIL fournit notamment une charte graphique adaptée au Référentiel et aux références de l'Exploitant. L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls éléments dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

### **5. 4 - Rémunération**

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

### **5. 5 - Respect de la Marque en cours d'exploitation**

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les exigences définies au Règlement d'usage, au Règlement intérieur et au Référentiel et les modalités de marquage.

### **5. 6 - Respect des droits sur la Marque**

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être

confondues avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque ou susceptibles de porter atteinte à la Marque ou d'être confondus avec elle.

## **5.7 - Contrôle**

La CNIL est habilitée à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

## **ARTICLE 6 : INFORMATION ET PROMOTION**

Toute information relative à la Marque et à son usage ainsi que la promotion de la Marque peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, au Règlement intérieur, au Référentiel, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image, ni aux intérêts de la CNIL.

## **ARTICLE 7 : DUREE ET TERRITOIRE**

### **7.1 - Durée**

L'autorisation d'utiliser la Marque conférée par le Règlement d'usage vaut pour la durée fixée à l'article 53-11 du Règlement intérieur, sauf les cas de résiliation prévus à l'article 9 du Règlement d'usage.

Passé cette échéance, l'Exploitant renouvelle sa demande conformément aux formalités prévues par l'article 53-18 du Règlement intérieur.

### **7.2 - Territoire**

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour le territoire visé par la Marque.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION**

### **8.1 - Modification du dispositif**

### 8.1.1. Modification du Règlement d'usage

En cas de modification du Règlement d'usage, la CNIL en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque, dans les quinze (15) jours suivant la notification de la modification par la CNIL.

Le cas échéant, la CNIL fixe un délai à l'Exploitant pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage.

À la date d'expiration de ce délai, l'Exploitant notifie à la CNIL qu'il a adapté l'usage de la Marque afin de se conformer au Règlement d'usage modifié. La CNIL confirme à l'Exploitant par tous moyens la bonne réception de cette notification et l'autorise à poursuivre l'usage de la Marque conformément au Règlement d'usage modifié.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

### 8.1.2. Modification du Règlement intérieur ou du Référentiel

En cas de modification du Règlement intérieur ou du Référentiel, l'Exploitant est informé selon les conditions prévues par le Règlement intérieur ou le Référentiel concerné.

Lorsque la modification du Règlement intérieur ou du Référentiel emporte l'invalidité de la décision favorable de labellisation, l'Exploitant est tenu de cesser tout usage de la Marque dans les conditions prévues à l'article 9.2.1 du Règlement d'usage.

## **8. 2 - Modification de la Marque ou de la Charte graphique**

En cas de modification de la Marque ou de la Charte graphique, la CNIL en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour se mettre en conformité avec la nouvelle Charte graphique sur les nouveaux supports. Toutefois, l'Exploitant a l'autorisation d'utiliser les supports comportant l'ancienne Charte graphique pendant un délai de trois (3) mois maximum.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Marque ou de la Charte graphique.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE**

### **9. 1 - Dispositions communes**

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

## **9. 2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant**

### 9.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.1 du Règlement. C'est notamment le cas lorsque le label est retiré dans les conditions de l'article 53-17 du Règlement intérieur.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

### 9.2.2. Non respect du règlement par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, la CNIL lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose de dix (10) jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement et d'en informer la CNIL.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

### 9.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que la CNIL pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

## **9. 3 - Retrait de l'autorisation du fait de la CNIL**

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de la CNIL d'abandonner la Marque.

La CNIL en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation

## **ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE**

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à la CNIL d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

## **ARTICLE 11 : DEFENSE DE LA MARQUE**

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à la CNIL toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à la CNIL de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par la CNIL en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

## **ARTICLE 12 : RESPONSABILITE ET GARANTIES**

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de la CNIL par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de la CNIL.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

La CNIL ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

La CNIL garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

## **ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE**

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant

## **ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPETENTE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.

**Annexe I : Modèle de la marque**



